



FFvolley

Choisy Le Roi, le 18 juin 2022

SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N°11 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Samedi 18 juin 2022



Présents :

Monsieur	Patrick OCHALA,	Président
Messieurs	Nicolas REBBOT.	Membre
Mesdames	Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER,	Membre Membre & représentante chargée de l'instruction

Excusés :

Mesdames	Sylvie MENNEGAND,	Membre
Monsieur	André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE,	Membre Membre

Assistent :

Mesdames	Nathalie LESTOQUOY Laurie FELIX,	Responsable du secteur sportif Responsable du service juridique
Monsieur	Alex DRU,	Assistant juridique & représentant chargé de l'instruction



Le samedi 18 juin 2022 à partir de 9h, la Commission Fédérale de Discipline (ci-après CFD) s'est réunie au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

La Commission Fédérale de Discipline a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022
Diffusion : 01/12/2022
Auteur : Patrick OCHALA

X

Par courrier du 31 mars 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Serge CAYRON a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour le compte de la Cellule Fédérale de Discipline qu'il préside, pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (licencié n°).

Le 4 avril 2022, Monsieur X s'est vu notifier une suspension de sa licence et de fonction à titre conservatoire par Monsieur Patrick OCHALA, président de la CFD.

Le 8 juin 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur X en audience afin de répondre au grief de « violation de la morale sportive et de la Charte d'éthique et de déontologie, portant à l'honneur et à l'image de la Fédération Française de Volley et de ses acteurs ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 26 mars 2022 de Monsieur X, président de la Ligue Régionale de Volley de X ;
- Le signalement transmis par courrier électronique du 29 mars 2022 de l'association Colosse aux pieds d'argile et de Monsieur X, président du CLUB 1 ;
- Le courrier électronique du 31 mars 2022 de la Cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles du ministère en charge des sports ;
- Le courrier électronique du 1^{er} avril 2022 du Bureau de l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives du ministère en charge des sports ;
- Les demandes de rapports adressées à Madame X (et à ses représentants légaux), Monsieur X, Monsieur X, Madame X (et à ses représentants légaux), Madame X,
- Le courrier électronique du 21 avril 2022 de Monsieur X accompagné de la copie du procès-verbal de plainte auprès du commissariat de Y datée du 15 mars 2022 ;
- Les courriers électroniques du 22 avril et 3 mai 2022 de Monsieur X, père de X, accompagnés de la copie du procès-verbal de plainte auprès du commissariat de Y daté du 6 mars 2022 ;
- Le courrier électronique du 10 mai 2022 de Monsieur X ;
- Les courriers électroniques du 12 mai 2022 de Madame X accompagnés de captures d'écran de son téléphone ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en présentiel et en visioconférence le 18 juin 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction par Madame KNOEPFLER, représentante de la Fédération Française de Volley chargée de l'instruction du dossier ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur X pourtant régulièrement convoqué par courrier électronique et courrier recommandé avec accusé de réception ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur X, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur volley-ball et encadrement éducateur sportif au sein de l'association sportive affiliée CLUB 1 ;

RAPPELANT que depuis le 9 avril 2022, Monsieur X est suspendu de licence et de fonction à titre conservatoire ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X, président du CLUB 1, indique que Monsieur X est entraîneur au sein dudit club depuis 2019 en qualité de bénévole en charge au cours de la saison sportive 2021/2022 des équipes féminines de moins de 18 ans et des équipes départementales séniors ;
- Ledit Président explique par ailleurs avoir recueilli les dires du père de Madame X, joueuse mineure du club et entraînée par l'intéressé. Ainsi, il lui a été rapporté que durant l'entraînement du vendredi soir 11 mars au Gymnase du club (Y 7^{ème}), Monsieur X aurait demandé à X, âgée de 16 ans d'aller essayer des shorts pour le match du week-end et qu'une fois dans le vestiaire, celle-ci aurait constaté que le téléphone mobile appartenant à l'entraîneur était posé, pointé vers elle et en mode enregistrement de vidéo ;
- Monsieur X déclare avoir eu des retours de joueuses de la même équipe ayant vécu des faits similaires ;
- Monsieur X précise qu'à l'instar de la famille de Madame X, il a déposé plainte au nom du club auprès du commissariat et fourni la copie du procès-verbal relatant les dits faits. Il précise également que l'entraîneur a été exclu de son club le samedi 12 mars 2022 et qu'il n'a pas eu d'explications de la part de Monsieur X ;
- Le père de Madame X n'a pas souhaité d'exprimer sur l'affaire indiquant avoir « *joué avec ma fille notre rôle de citoyens responsables afin de faire cesser les agissements de l'entraîneur* » et qu'ils souhaitent « *désormais être laissés en dehors de cette histoire* » ;
- Monsieur X représentant légal de Madame X, également joueuse mineure dans l'équipe de Madame X, verse au dossier d'instruction la copie du procès-verbal de plainte qu'il a effectué et qu'à ce titre, sa fille déclare « *cet entraîneur a demandé à une bonne partie de l'équipe d'aller essayer individuellement sa tenue, dans le vestiaire « D ». Mes camarades et moi nous sommes pour la plupart au moins une fois changées seules dans les vestiaires « D » [...], à la demande de l'entraîneur, parce qu'il nous faisait essayer des tailles de short individuellement. Lorsque je suis arrivée X m'a demandé d'aller essayer mon short de tenue seule, je suis allée dans les toilettes ce jour-là. Je ne sais pas si j'étais filmée.* »
- Madame X, joueuse de 19 ans de l'équipe explique qu'elle a l'intention également de porter plainte mais qu'elle attend des informations de la part du commissariat. Dans cette attente, elle témoigne « *Il (l'intéressé) m'a demandé plusieurs fois d'essayer des shorts [...] je n'ai jamais envisagé une seule seconde qu'il puisse être mal intentionné. [...] Depuis que je sais les faits, je me rends compte qu'il avait instauré une emprise sur nous, on avait toutes confiance en lui. [...] je pense qu'il peut avoir d'autres vidéos de moi vu que je me suis douché au petit palais des sports un soir et qu'il avait insisté pour que j'y aille. [...] Il m'avait demandé de passer du temps avec lui [...] mais j'avais dit non. [...] Il m'a toujours mise sur un piédestal par rapport aux autres filles et maintenant je comprends mieux les intérêts qu'il y avait derrière. [...] Il m'avait confié qu'il avait eu une relation avec deux filles de l'équipe de la saison dernière* ».
- Par ailleurs, Madame X transmet plusieurs captures d'écran de son téléphone portable d'une conversation entre elle et l'intéressé. Elle commente qu'il y a des « choses déplacées ». Au sein de ces conversations, Monsieur X lui écrit : « *Pour leur montrer ton joli fessier* », « *En fait toi ça te dérange pas que les garçons te mate, au contraire du kiff ça je me trompe ?* », « *Mais du coup à la plage tu es plus maillot de bain normal ou tanga ?* » « *Ah mais du coup t'aimes pas être vraiment mater alors* », « *Parce que X elle préfère tanga je crois* », « *Ça te dérange pas d'être maté par les M18 garçon mais par les M15 si* », « *Oui mais y'a X qui va te mater aussi* », « *Ça te dérange pas que les entraîneur te mate* » ;
- Monsieur X, Président de la Ligue Régionale Y précise que suite à la plainte de la famille X, l'entraîneur aurait été placé en garde à vue et son domicile perquisitionné ;

CONSTATANT par ailleurs que le Préfet du Y a décidé, en date du 17 mars 2022, d'une mesure d'interdiction d'urgence pour une durée de 6 mois, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, L223-1 OU 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès des mineurs au sein des EAPS à l'article L. 322-1 à l'encontre du Monsieur X ;

CONSTATANT que Monsieur X a été contacté à plusieurs reprises par la représentante de la FFVolley en charge de l'instruction et que celui-ci n'a pas réclamé auprès des services postaux sa demande de rapport et sa convocation (dont les envois ont été doublés par courrier électronique) ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, [...] - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie* » ;

CONSTATANT que l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire dispose qu' « *Il s'applique à l'égard : - Des GSA ; - Des licenciés ; [...] - De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.* » ;

CONSTATANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFVolley prévoit qu'au terme de l'article 5 « Les actes de violence » que « *Tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public (sans pour autant qu'ils soient relayés par un média). Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion d'une structure de la FFVolley, de la LNV ou plus largement d'un acteur du volley.* » ;

CONSIDERANT de ce qui précède que les faits sont d'une extrême gravité et relèvent de voyeurismes à l'égard de mineurs, de captation de paroles ou d'images à caractère sexuel par un entraîneur envers des joueuses mineures et de propos inappropriés échangés envers une de ses joueuses ;

CONSIDERANT que même en l'absence du témoignage de Madame X, ce que la commission regrette vivement, les faits décrits et rapportés par différents témoins sont suffisamment précis et cohérents ;

CONSIDERANT par ailleurs la teneur des messages envoyées à Madame X dont il est fait référence à plusieurs reprises de son ressenti lorsque celle-ci est observée avec une connotation sexuelle (« maté ») et que le fait que ceux-ci sont objectivement inappropriés dans le cadre d'une relation entraîneur/entraînée ;

CONSIDERANT que Monsieur X par son mutisme ne conteste aucunement les faits rapportés ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de licenciées, sont établis ;

CONSIDERANT que les faits démontrent que l'intéressé a abusé de son autorité inhérente à sa position d'entraîneur en créant un environnement dans lequel ses joueuses n'ont pu se méfier du stratagème vicieux de la captation de vidéo qu'il a mis en place ;

CONSIDERANT de surcroît qu'au moins une des victimes avérées est une mineure de 16 ans dont il assurait l'encadrement et qu'une autre est une très jeune majeure ;

CONSIDERANT enfin que la Fédération Française de Volley a pour objet et devoir d'assurer la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés, notamment les plus jeunes, et qu'en l'espèce un tel comportement n'est pas admissible dans le sport ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une grave faute disciplinaire pour violation de la morale sportive et de la Charte d'éthique et de déontologie (article 5), portant atteinte à l'honneur et à l'image de la Fédération Française de Volley et de ses acteurs conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'en conséquence, ils méritent d'être sanctionnés lourdement conformément à l'article 18 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De la radiation de Monsieur X (licence n°) conformément aux articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction est applicable à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 19 du Règlement général disciplinaire.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'une demande d'appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Madame Béatrice KNOEPFLER, représentante chargée de l'instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs OCHALA, REBBOT et Madame GREFFIN ont participé aux délibérations.



Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA

Le Secrétaire de séance,
Laurie FELIX

X

Par courrier du 17 mars 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Serge CAYRON a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour le compte de la Cellule Fédérale de Discipline qu'il préside, pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (licencié n°).

Le 9 juin 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur X en audience afin de répondre au grief de « violation de la Charte d'éthique et de déontologie et de violation de la morale sportive relevant de manquements graves portant atteinte à la réputation et l'honneur de la Fédération Française de Volley et de ses licenciés ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFVolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 11 février 2022 de Madame X ;
- Le courrier électronique du 12 février 2022 de Madame X en sa qualité de Présidente du CLUB 1 avec :
 - Un écrit intitulé « Déroulement des événements » rédigé par Monsieur X, père de Mademoiselle X ;
 - Le compte-rendu des réunions du 3 et du 9 février 2022 entre Monsieur X, Monsieur X et Madame X ;
- Les demandes de rapports transmises électroniquement le 31 mars 2022 à :
 - Madame et Monsieur X, parents de Mademoiselle X, joueuse du CLUB 1 ;
 - Monsieur X, éducateur sportif du CLUB 1 ;
 - Madame X, en sa qualité de présidente du club du CLUB 1 ;
 - Madame et Monsieur X, parents de Mademoiselle X, joueuse du CLUB 1 ;
 - Monsieur X, éducateur sportif du CLUB 1 et tuteur de Monsieur X ;
 - Madame et Monsieur X, parents de Mademoiselle X.
- Le courrier électronique du 31 mars 2022 envoyé par Monsieur X ;
- Le courrier transmis par courrier électronique du 31 mars 2022 de Madame X et Monsieur X, parents de Mademoiselle X, accompagné de la conversation Instagram complète entre X et l'intéressé ;
- Le courrier transmis par lettre le 1 avril 2022 de Madame et Monsieur X, parents de Mademoiselle X accompagné de capture d'écran par courrier postal ;
- Le courrier transmis par courrier électronique du 4 avril 2022 de Madame X, en sa qualité de présidente du club du CLUB 1 ;
- Le courrier électronique du 12 avril 2022 envoyé par Madame et Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 19 avril 2022 envoyé par Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 25 avril 2022 envoyé par Monsieur X ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en présentiel et en visioconférence le 18 juin 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction par Monsieur Alex DRU, représentant de la Fédération Française de Volley chargé de l'instruction du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur X régulièrement convoqué et ayant pris la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur X, licencié auprès de la FFVolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur volley-ball et encadrement éducateur sportif au sein de l'association sportive affiliée CLUB 1 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X est en formation BPJEPS au sein du Comité Départemental de Volley du 92 et mis à la disposition du club CLUB 1 à raison de 5 heures par semaine pour assurer des entraînements en binôme avec Monsieur X et que Monsieur X, membre du bureau du club, est son tuteur de formation ;
- L'intéressé, âgé de 18 ans, aurait entretenu des discussions privées (parfois à des heures très tardives) avec trois joueuses mineures âgées de 14 ans de l'équipe de M15 fille du club, Mesdames X, X et X, ainsi que des liens relationnels extra sportifs très développés en dehors des activités du club avec elles sur des sujets inquiétants, mais sans aucune connotation sexuelle apparente ;
- Pour au moins deux de ces trois adolescentes, les messages indiquent qu'elles se confiaient à l'intéressé sur de graves problèmes psychologiques, comportementaux et relationnels, parfois vis-à-vis de leurs entourages familiaux et leur mal-être (notamment stress, perte de confiance, enfermement sur soi, automutilation, désir de mort, violence du père) ;
- Les messages échangés avec Madame X et Madame X montrent aussi de fortes critiques de la part de l'intéressé envers les parents des jeunes joueuses (scénario de meurtre, insultes, dénigrement) et de son collègue de travail Monsieur X ;
- Monsieur X considère les trois joueuses susmentionnées comme ses « chouchoutes » et ses « petites sœurs » prodiguant des conseils sur leur bien-être (scarification), la psychologie, leurs relations intimes avec d'autres personnes, la gestion de leurs devoirs, leurs relations avec leurs familles allant jusqu'à suggérer de l'auto-médicamentations et de l'inviter à dormir chez lui (avec l'accord des parents de Monsieur X)
- Lors du réveillon 2021 du nouvel an, Monsieur X a rejoint certaines joueuses à leurs soirées, notamment Madame X, à deux heures du matin ;
- Monsieur X est en couple au moment des faits ;
- Le club fait valoir qu'au début de la saison sportive il a organisé une réunion avec ses équipes, rappelant les règles et l'attitude à adopter en qualité d'entraîneur ;
- Monsieur X a, in fine, consulté des responsables du club sur les discussions tenues avec les trois joueuses mais plusieurs mois après le début des échanges, ce qu'il explique par la peur de trahir la confiance des joueuses et avec des conséquences néfastes sur elle ;

CONSTATANT que Monsieur X s'explique à l'écrit et en séance sur les faits en indiquant qu'il n'a jamais eu de mauvaise intention envers ces trois joueuses auxquelles ils s'étaient attachés comme des petites sœurs et qu'il était animé par une volonté sincère de les aider à surmonter leurs difficultés ;

CONSTATANT qu'il indique que ces conversations ont commencé lorsqu'il a constaté un mal-être chez ces joueuses, notamment le manque de confiance chez Madame X et les cicatrices sur les jambes de Madame X, et qu'elles ont ensuite dérivé sur la sphère privée et personnelle avec le temps et sa volonté de les aider à s'en sortir ;

CONSTATANT que Monsieur X se défend de son attitude et de sa volonté d'être un confident par sa propre expérience ayant lui-même vécu une adolescence compliquée (scarification, décès et violence parentale) ;

CONSTATANT que Monsieur X explique sa présence lors de la soirée du réveillon parce qu'il attendait sa copine devant une habitation proche de celle abritant la soirée des joueuses ;

CONSTATANT que Monsieur X affirme n'avoir plus de contacts à ce jour avec les joueuses et avoir également supprimé toutes les conversations qu'il avait eues avec elles ;

CONSTATANT que Monsieur X a été mis à pied à titre conservatoire par le Comité Départemental de Volley du X et suspendu d'encadrement par le club qui l'autorise toutefois à s'entraîner en tant que joueur mais en ayant fait décaler ses horaires pour ne pas croiser les intéressées ;

CONSTATANT que les représentants légaux de Madame X affirment que la relation que l'intéressé entraînait avec leur fille était de l'ordre de l'amitié et que Blanche le décrit comme un grand frère, dénué de malveillance et d'ambiguïté dans ses relations avec les filles de l'équipe ;

CONSTATANT que de la même manière Monsieur RIBERIO, tuteur de Monsieur X, le décrit comme une personne polie, introvertie mais à l'écoute et sans aucune difficulté d'assiduité ou de comportement ;

CONSTATANT que le tuteur analyse le comportement de ce dernier comme n'ayant pas su se positionner comme éducateur auprès d'un public adolescent mais qu'il n'y a pas eu de volonté de mettre en danger sciemment les joueuses dont il avait la charge ;

CONSTATANT enfin qu'il présente ses excuses devant la Commission et qu'il affirme aujourd'hui avoir conscience d'avoir dépassé les limites de sa fonction d'entraîneur en formation et qu'il aurait dû en avertir son tuteur ou le club rapidement, ce qu'il n'a pas fait car il pensait être capable d'apporter l'aide et le soutien nécessaire à ces trois joueuses ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, [...] - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie* » ;

CONSTATANT que l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire dispose qu' « *Il s'applique à l'égard : - Des GSA ; - Des licenciés ; [...] - De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.* » ;

CONSTATANT également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFVolley prévoit qu'au terme de l'article 5 « Les actes de violence » que « *Tout acte de violence, physique ou verbale, de bizutage, commis par/ou à l'encontre d'un acteur du volley est prohibé.* » ;

CONSIDERANT que par principe un entraîneur de volley-ball se doit d'adopter un comportement exemplaire et responsable ;

CONSIDERANT que si la gestion du mental fait partie intégrante des missions d'entraînements et que par son contact privilégié dans la performance, le coach peut être amené à détecter des comportements ou des événements préjudiciables pour ses joueurs ou joueuses, il n'est cependant pas un psychologue ou un ami, cela d'autant plus si les entraînés sont mineurs, et il se doit de conserver la distance nécessaire afin d'éviter toutes dérives et d'en référer aux responsables de son club ou aux autorités et personnes compétentes ;

CONSIDERANT de ce qui précède que les faits relèvent d'une gravité certaine au regard de la situation psychologique dans laquelle se trouvaient les joueuses mineures ;

CONSIDERANT que c'est sans équivoque que Monsieur X est sorti de son rôle d'entraîneur de par les discussions très privées qu'il entretenait, son attitude et son positionnement vis-à-vis de joueuses mineures dont il était un des encadrants ;

CONSIDERANT que l'attitude de Monsieur X dont il reconnaît le caractère inapproprié a pu mettre en danger la santé des joueuses dont il avait la charge en qualité d'entraîneur et qu'ainsi, les faits, qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de licenciées mineurs, sont établis ;

CONSIDERANT cependant que la bonne foi de l'intéressé qui par inconscience n'a pas pris la mesure du danger que pouvait représenter son attitude vis-à-vis des joueuses et le souhait de venir en aide à des joueuses alors que le sujet le touchait personnellement ;

CONSIDERANT que le jeune âge de Monsieur X (18 ans) et le fait qu'il soit en cours de formation d'éducateur sportif fait porter une responsabilité sur sa structure d'accueil, celle-ci lui devant un accompagnement cohérent avec sa maturité et son expérience professionnelle ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur X semble avoir désormais pris la pleine mesure des faits et qu'il présente ses excuses auprès de toutes les parties prenantes afin de ne pas réitérer son erreur ;

CONSIDERANT néanmoins que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire pour violation de la morale sportive conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'en conséquence, ils méritent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **D'un blâme et d'un retrait provisoire de licence d'une durée de dix-huit mois avec sursis à l'encontre de Monsieur X (licence n°) conformément aux articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que toutes les sanctions prononcées au titre de la présente décision sont applicables à compter de leurs notifications, conformément à l'article 19 du Règlement général disciplinaire ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'une demande d'appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Alex DRU, représentant chargé de l'instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs OCHALA, REBBOT et Mesdames GREFFIN et KNOEPFLER ont participé aux délibérations.



Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA

Le Secrétaire de séance,
Laurie FELIX

X

Par courrier du 17 mars 2022 transmis par courrier électronique, Monsieur Serge CAYRON a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour le compte de la Cellule Fédérale de Discipline qu'il préside, pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (licencié n°).

Le 9 juin 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur X en audience afin de répondre au grief de « violation de la Charte d'éthique et de déontologie et de violation de la morale sportive relevant de manquements graves portant atteinte à la réputation et l'honneur de la Fédération Française de Volley et de ses licenciés ».

Ce même jour, Monsieur OCHALA au nom de la CFD a demandé l'audition de Madame X conformément à l'article 12.2 du Règlement général disciplinaire de la Fédération Française de Volley et Monsieur X en a été informé ;

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 21 octobre 2021 de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 20 janvier 2022 de Madame X, mère de Madame X ;
- Les demandes de rapport des personnes suivantes :
 - o Madame X, anciennement licenciée au club du CLUB 1 et actuellement licenciée au club du CLUB 1 ;
 - o Madame X, mère de Madame X ;
 - o Madame X, entraîneur au club du CLUB 1 et compagne de Monsieur X ;
 - o Madame Sandie X, en sa qualité de présidente du club du CLUB 1 et mère de Madame X.
- Le courrier électronique du 19 avril 2022 envoyé par Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 19 avril 2022 de Madame X, présidente du CLUB 1 ;
- Le rapport disciplinaire de Madame X envoyé par un courriel électronique daté du 26 avril 2022 suite aux questions posées par le représentant chargé de l'instruction ;
- Le courrier électronique du 27 avril 2022 envoyé par Madame X ;
- Le courrier électronique du 16 juin 2022 de Monsieur X accompagné de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 d'interdiction d'exercice temporaire ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique en présentiel et en visioconférence le 18 juin 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure par la présentation du rapport d'instruction par Monsieur Alex DRU, représentant de la Fédération Française de Volley chargé de l'instruction du dossier ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur X néanmoins régulièrement convoqué ;

Après avoir auditionné Madame X ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos d'agissements qui seraient attribués à Monsieur X, licencié auprès de la FFvolley pour la saison 2021/2022 dans les catégories joueur volley-ball, arbitre et encadrement éducateur sportif au sein de l'association sportive affiliée CLUB 1 ;

CONSTATANT que Monsieur X a indiqué à la CFD par courrier électronique ne pas souhaiter témoigner et ni se présenter à l'audience parce qu'il souhaite mettre cette « histoire » loin derrière lui ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X, né en janvier 1997 (âgé de 23/24 ans au moment des faits) est arbitre, entraîneur bénévole (diplôme BEF5) des équipes séniors masculines pour la saison 2021/2022 au sein du club CLUB 1, puis lui-même joueur dans une des équipes qu'il entraîne ;
- Monsieur X est officiellement en couple depuis une dizaine d'années avec Madame X, fille de la présidente dudit club ;
- Monsieur X aurait entretenu une relation intime avec une des licenciées mineures du club, Madame X, d'une durée d'environ six mois (octobre/novembre 2020 à mars 2021), alors que celle-ci était âgée de 16 à 17 ans et joueuse entraînée au sein du club par Madame X ;
- Monsieur X et Madame X sont tous deux des licenciés du club depuis longtemps et qu'ils se connaissaient à ce titre. Madame X décrivant leur relation comme complice et amicale jusqu'à octobre/novembre 2020 et considérant Monsieur X comme un entraîneur sympa et apprécié de tous, mais également un grand frère et le « copain » de sa coach ;
- La relation intime aurait débuté lorsque Madame X a effectué son service civique au sein du club (août 2020 à mars 2021) et que dans ce cadre les deux protagonistes ont tissé des liens plus étroits ;
- L'intéressé et Madame X se seraient vus régulièrement chez l'un ou chez l'autre, ce qui est confirmé par la voie de Madame X ;
- Madame X connaissait la nature de la relation entre son entraîneur, Madame X, et Monsieur X ;
- Lorsque Madame X a appris la relation entre Monsieur X et Madame X, elle l'a exclue de l'équipe, de manière virulente ce qui a précipité son départ du club ;
- La Présidente du club a été informée de cette relation mais il a fallu attendre que le vice-président, extérieur de la famille X soit alerté par Madame X pour que le club prenne la mesure de la situation et la signale auprès de l'autorité fédérale ;

CONSTATANT que par son témoignage écrit et ses propos tenus en audience, Madame X explique qu'elle était amoureuse de Monsieur X. Cette relation consensuelle l'atteignait physiquement (stress, perte de poids) et mentalement de par ses sentiments contradictoires d'amour et de culpabilité. Elle estime aujourd'hui avoir été sous l'emprise de l'intéressé précisant ne pas avoir maîtrisé ses décisions et ses réactions due à la dépendance affective que Monsieur X aurait créé et son isolement du fait de la jalousie de ce dernier ;

CONSTATANT que Madame X considère que l'amour dont se prévalait Monsieur X à son égard était un mensonge et qu'elle a été manipulée, étant dans un déni du fait de ses sentiments ;

CONSTATANT que Madame X dément fermement l'absence de relations sexuelles comme évoquées par Monsieur X, précisant même que ce dernier, informé de sa virginité, a initié la relation, les contacts physiques et les actes sexuels (sans préservatif), mais que pour ces derniers il ne l'a pas forcé ;

CONSTATANT par ailleurs que Madame X raconte que la relation s'est terminée au moment où le couple X/X envisageait d'avoir un enfant et qu'elle a forcé Monsieur X à avouer cette relation à sa compagne ;

CONSTATANT qu'aujourd'hui Madame X explique avoir suivi une thérapie, que la relation l'a atteinte et qu'elle s'est sentie salie par les mensonges de Monsieur X et de son entourage colportés à l'issue de leur relation (aguicheuse, seulement une fellation entre deux couloirs). La licenciée raconte également avoir désormais une mauvaise réputation dans sa commune ;

CONSTATANT que de son côté, Monsieur X refuse de s'exprimer sur les faits en indiquant qu'il acceptera toute sanction et précise seulement qu'il n'y aurait pas eu de violences ou de viol, mais que Madame X aurait usé de chantage affectif (menace de suicide). De plus, il estime ne pas être un danger ou une menace dans le milieu associatif ;

CONSTATANT que Madame X expose par ses écrits ses ressentiments à l'égard de Madame X, la décrivant comme une personne tactile et dragueuse, puis insinuant que Monsieur X s'est laissé prendre dans une relation sans conscience ;

CONSTATANT que les responsables du Club (vice-président et présidente) ne semblent pas avoir été informés de la relation de nature sexuelle que l'entraîneur et la joueuse entretenait et qui n'est pas démentie par l'intéressé ;

CONSTATANT que la Présidente du club estime que Monsieur X ne représente pas un danger pour les licenciés et partage son investissement au sein du club même si Monsieur X a été suspendu d'encadrement dans l'attente de la décision disciplinaire ;

CONSTATANT enfin que par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 (Préfecture de l'Essonne), Monsieur X est interdit d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport (éducateur sportif) pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT que par principe un entraîneur de volley-ball se doit d'adopter un comportement exemplaire vis-à-vis des licenciés et des acteurs du sport puisqu'ils exercent principalement une mission d'éducation ;

CONSIDERANT de ce qui précède que les faits relèvent d'une particulière gravité au regard des conséquences subies par la licenciée mineure ;

CONSIDERANT les témoignages de Madame X précis et cohérents à chacune de ses interventions (écrites et orales) dans le cadre de la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT le refus de Monsieur X de s'exprimer sur les faits et qu'il n'étaye aucunement sa vision de la relation et ne dément pas avoir eu une relation sexuelle avec la joueuse ; Qu'au contraire, il est fait état d'un consentement mutuel (a contrario d'une relation violente) ;

CONSIDERANT le positionnement de Monsieur X au sein du club et le fait que sa compagne était l'entraîneur de Madame X, l'intéressé est pleinement responsable en tant qu'adulte, entraîneur et arbitre, de son choix d'entreprendre en pleine conscience une relation adultère avec une licenciée adolescente ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, malgré le consentement de la joueuse et sa majorité sexuelle, cette relation a lui a légitimement causé un préjudice moral important, Monsieur X étant informé de la virginité de son amante ;

CONSIDERANT que si la Commission prend en compte le témoignage de Madame X, celui-ci doit être lu avec un certain recul au regard de sa qualité de compagne de Monsieur X, de sa colère et du fait qu'elle a connaissance de l'espèce uniquement par l'intermédiaire de Monsieur X dont l'honnêteté quant à la présente affaire apparaît pour le moins discutable ;

CONSIDERANT que Monsieur X a contrevenu à l'éthique de sa fonction d'entraîneur et qu'ainsi, les faits, qui portent atteinte à minima l'intégrité psychologique de Madame X, sont établis ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que Monsieur X a engagé ladite relation adultère pour les mêmes raisons que Madame X, à savoir un sentiment amoureux ; Qu'au contraire, Madame X indique qu'il s'est « pris au jeu » ;

CONSIDERANT de surcroît que cette relation est indirectement dommageable à l'encontre de Madame X puisque celle-ci a dû quitter son club historique, mais que la Commission a conscience que le club a une responsabilité quant à la gestion désastreuse de son départ ;

CONSIDERANT néanmoins que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une faute disciplinaire pour violation de la morale sportive conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'en conséquence, ils méritent d'être sanctionnés conformément à l'article 18 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **D'un retrait provisoire de licence d'une durée de quatre ans dont deux ans avec sursis à l'encontre de Monsieur X (licence n°) conformément aux articles 1.3 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ;**

Article 3 :

- **Que toutes les sanctions prononcées au titre de la présente décision sont applicables à compter de leurs notifications, conformément à l'article 19 du Règlement général disciplinaire ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'une demande d'appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Alex DRU, représentant chargé de l'instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs OCHALA, REBBOT et Mesdames GREFFIN et KNOEPFLER ont participé aux délibérations.



Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA

Le Secrétaire de séance,
Laurie FELIX